



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم DRAI/BH/2021/24
*** جلسة عمومية ***

في يوم الخميس 13 يناير 2022 على الساعة الحادية عشرة صباحا، سيتم بمكتب السيد المندوب الجهوي للشؤون الإسلامية بجهة فاس مكناس، 40B زنقة محمد الديوري م ج . فاس، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان لأجل مراقبة وعقلنة الحصص التقنية والثانوية الخاصة بأشغال بناء مسجد ومرافقه بحي واد فاس بفاس، في حصة فريدة.

- يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة البناء والتجهيز بالمندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج . فاس. ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية www.habous.gov.ma

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في ثلاثة آلاف درهم 3 000,00 درهم يجب أن يكون محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادة 36 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تيرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة و يمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج . فاس،

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج . فاس ،

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تيرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة:

- الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف،

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين ،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية،

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق،

هـ- وصل الضمان المؤقت أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه،

و - شهادة القيد في السجل التجاري.

ملحوظة : يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في الفقرات (ج) و (د) و (و) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

- الملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية:

- مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية التي تتوفر عليها ومكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي أنجزها أو ساهم في إنجازها.

- شواهد مماثلة لموضوع طلب العروض أو نسخ منها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة من طرف أصحاب المشاريع العاميين أو الخواص أو من طرف رجال الفن الذين تم تحت إشرافهم إنجاز هذه الأعمال لحساب المستفيدين العاميين أو الخواص منها، مع بيان طبيعة الأعمال ومبلغها وسنة إنجازها وكذا واسم الموقع وصفته وتقييمه.

- الملف الإضافي الذي يتضمن الوثائق التالية:

شهادة الاعتماد مسلمة من إحدى وكالات التأمين المخول لها.



AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 24/DRAI/BH/2021

Le Jeudi 13 Janvier 2022 à 11h00, il sera procédé, dans le bureau de Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès, 40B, Rue Mohamed Diouri V.N, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, Pour **le contrôle et l'optimisation des lots techniques et secondaires relatifs aux travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès**, en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Fès-Meknès, (40, Rue Mohamed Diouri V.N Fès), il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Trois Mille Dhs, 3 000,00 dhs.
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès, (40, Rue Mohamed Diouri V.N Fès)
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales :

1. Dossier administratif comprenant:

- a) Déclaration sur l'honneur;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuter lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

3- Un dossier complémentaire comprenant :

Une attestation d'agrément délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à exercer au Maroc.



ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° 24/DRAI/BH/2021
- Objet du marché : CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES, en lot unique.

Passé en application de Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné:..... (prénom. nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le.....(2) inscrit au registre du commerce de.....
(localité) sous le n°.....(2) n° de patente.....(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....
(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)
inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le
n°.....(2) et (3)
n° de patente.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TV.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA:..... (En pourcentage)
- montant de la T V.A:..... (En lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : :..... (En lettres et en chiffres)

L'administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....
(Localité). Sous relevé d'identification bancaire (RIB)
numéro.....

Fait à..... le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a)** Mettre: (Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement*
- b)** Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;*
- c)** Ajouter l'alinéa suivant: (désignons... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »*

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES

SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 24/DRAI/BH/2021

CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET
SECONDAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER
OUED FES A FES

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **24/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ROYAUME DU MAROC.....	1
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES.....	1
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES.....	1
CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES.....	1
EN LOT UNIQUE.....	1
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES.....	4
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES.....	4
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT.....	4
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	5
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE.....	5
ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	7
ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE.....	8
ARTICLE 8: NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE.....	8
ARTICLE 11: CARACTERE DES PRIX.....	9
ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	9
ARTICLE 13: REVISION DES PRIX :.....	9
ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	10
ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS.....	10
ARTICLE 18: MESURES DE SECURITÉ.....	10
ARTICLE 19: RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 21: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :.....	11
ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC.....	11
ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	12
ARTICLE 25: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	12
ARTICLE 26: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	12
ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES.....	12
ARTICLE 28: ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES.....	14

<i>PRESTATIONS DU BUREAU DE CONTRÔLE :.....</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL.....</i>	<i>16</i>

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 24/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Fès-Meknès, représenté par Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet **le contrôle et l'optimisation des lots techniques et secondaires pour les travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Les missions confiées au bureau de contrôle sont comme suit :

- a- Contrôle et approbation des études techniques tout corps d'état :
- b- Contrôle et suivi des travaux tous corps d'état.
- c- Assistance aux opérations de réception Provisoire des travaux (R.P.T).
- d- Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T).

Le bureau de contrôle s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

Vérification de la conformité :

Les vérifications afférentes aux dispositions contractuelles et à la conformité des ouvrages et installations à la législation, aux règlements et aux normes, ne sont effectuées par le Bureau de contrôle que dans la mesure où ces vérifications intéressent sa mission. Cela concerne également la conformité au règlement thermique de construction et les normes sur les équipements énergétiques.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1)** L'acte d'engagement ;
- 2)** Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3)** L'offre technique ;
- 4)** Plans d'Architecte ;
- 5)** Le modèle du bordereau des prix global ;
- 6)** Le CCAG-EMO ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A-Textes généraux :

- 1.** Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 - 85 relative à la T.V.A
- 2.** Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel

- 3.** Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
 - 4.** L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
 - 5.** Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
 - 6.** Le CCAG EMO
 - 7.** Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
 - 8.** Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
 - 9.** Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
 - 10.** Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B-Textes spéciaux :

- 1.** Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
- 2.** Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
- 3.** Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
- 4.** Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
- 5.** L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
- 6.** Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
- 7.** Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
- 8.** Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)
- 9.** Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
- 10.** Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
- 11.** Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
- 12.** Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
- 13.** Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment

14.La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

15.Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

16.Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé - Règles 1948-Ronds 40/60

17.Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

18.Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

19.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

20.La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

NOTA : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage remet également, au titulaire les pièces suivantes :

- Les plans topographiques, le cas échéant ;
- Les plans d'Architecture générale et les plans de détails ;
- Les rapports géotechniques concernant l'identification des sols de fondation ;
- Les plans des éléments porteurs ainsi que les notes de calcul ;
- Les plans de structures des constructions existantes en cas de surélévation ;
- Les plans des lots techniques : Plomberie, Electricité et sonorisation ;

- Faire donner le libre accès au chantier.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès Meknès ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région Fès Meknès.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier central, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au bet, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Se Conformer à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE

a) délai d'exécution de la mission Contrôle et approbation des études techniques tous corps d'état :

Le délai d'exécution de **la mission contrôle et approbation des études techniques tout corps d'état est de Trente jours (30 j).**

Chaque plan ou série de plans et note de calcul envoyés au Bureau de contrôle doit être vérifié et contrôlé dans un délai ne dépassant pas (30 jours) à compter du lendemain de la remise des dossiers par le Maître d'Ouvrage.

b) délai d'exécution de la phase contrôle des travaux :

Le délai pour la phase contrôle des travaux sera égal à celui fixé par le marché des travaux dont il a la charge de contrôler, ce délai est fixé à (720) sept cent vingt jours.

Le délai global du marché est fixé à (750) sept cent cinquante jours .

Les prestations prévues au présent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Lors de l'exécution des travaux, les ingénieurs et les techniciens du Bureau de contrôle, auront libre accès au chantier. La fréquence des visites ne doit pas être inférieure à une visite

par semaine pendant l'activité du chantier. Les réceptions de fond de fouille ou de ferrailage devront intervenir dans les 24 heures qui suivront la demande du Maître d'Ouvrage.

Les visites de chantier feront l'objet de procès verbaux adressés régulièrement au Maître d'Ouvrage.

Pénalités

En application des articles 42 du CCAG-EMO, En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche du marché, le bureau de contrôle, il lui sera appliqué sans préjudice de l'article 42 du C.C.A.G -EMO une pénalité de 1‰ (un pour mille), du montant de la phase considérée par jour de calendrier de retard. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de ladite phase.

ARTICLE 11: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Trois mille **(3 000.00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13: REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times ING / ING0)$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le bureau de contrôle doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 19: RÉCEPTION DES PRESTATIONS

- La réception de la phase (a) aura lieu à l'issue de l'approbation des études établies par le BET.
- La réception de la phase (b) sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les décomptes dûs au bureau de contrôle lui seront réglés comme suit :

a) Examen et visa des plans techniques :

➤ 40% du montant global forfaitaire du marché : après examen et visa des plans techniques.

b) Contrôle et suivi des travaux :

➤ 50% du montant total forfaitaire du marché.

Ces décomptes seront calculés sur la base du montant forfaitaire et au prorata des décomptes de travaux.

c) Réception provisoire :

➤ 5% du montant global forfaitaire du marché : à la réception provisoire des travaux.

d) Réception définitive

➤ 5% du montant global forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux.

En cas de suspension du contrôle, il est dû au bureau de contrôle la quote-part des honoraires correspondants aux prestations déjà fournies.

▪

ARTICLE 21: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG -EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de laboratoire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le laboratoire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Fès.

ARTICLE 26: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des rapports concernant chaque mission, ou à faire ses observations éventuelles au bureau de contrôle dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation. Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le BCT comprendront tous les frais afférents au BCT et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers

- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28: ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les prestations lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Prestations du Bureau de Contrôle :

L'intervention du bureau de contrôle comportera les prestations suivantes :

a- Contrôle et approbation des études techniques tout corps d'état :

Examen des dispositions techniques des plans, devis descriptifs et autres documents se rapportant aux ouvrages et aux installations soumis au contrôle par :

- Examen des documents de la conception générale des lots secondaires, des lots techniques et des lots spécialisés, des hypothèses et notes de calcul et du dimensionnement des installations, des prescriptions techniques du CPS, des spécifications techniques et des devis des travaux.
- Contrôle des plans de structure, d'étalement et de renforcement et des plans techniques d'exécution (Le contrôle technique sur les travaux de Gros-œuvres (fondations y compris assainissement, maçonneries porteuses, béton armé), Etanchéité, Electricité, sonorisation et Plomberie -sécurité incendie) soumis au contrôle en respectant les modalités et recommandations prescrites dans le rapport d'expertise géotechnique et envoi de rapport d'examen de plans à l'Administration.
- Contrôle du bilan énergétique (actif et passif) de la mosquée : validation du dimensionnement des équipements, des technologies choisies et des performances énergétiques minimales des équipements.
- Le Bureau de Contrôle Technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur la conformité de la mosquée suivant le règlement thermique dans la construction au Maroc en vigueur.
- Le Bureau de Contrôle Technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur la conformité des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Le Contrôle Technique porte sur les dispositions constructives générales et particulières relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours, et aux installations rentrant dans la réalisation du projet.

N.B 1 : Le Bureau de contrôle technique, pour l'accomplissement de ses missions, s'engage à travailler en collaboration avec le bureau d'Etudes technique pour assurer le suivi de l'approbation et le visa de tous plans et documents techniques.

N.B 2 : REFERENCE DU CONTRAT DE L'ARCHITECTE : : N°12/ARCHI/BH/2021

b- CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT

Le Bureau de contrôle technique assistera le Maître d'Ouvrage pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux. Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferrailage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera des spécialistes qui seront mis à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre chargées de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maîtrise d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le délai d'intervention du BCT doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours à compter de la demande qui lui est faite, à cet effet, par la maîtrise d'ouvrage.

La mission du Bureau de contrôle technique comportera :

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par l'entrepreneur soumis au contrôle ;
- Examen et contrôle des travaux (Gros-œuvres (fondations y compris assainissement, maçonneries porteuses, béton armé), Etanchéité, Electricité, sonorisation et Plomberie -sécurité incendie, LA PERFORMANCE ENERGITIQUE).
- Examen et contrôle de la qualité de l'isolation thermique (type d'isolant, caractéristiques techniques, mode de fixation...) ;
- Examen et contrôle de qualité des équipements énergétiques (technologies mise en place, performances énergétiques, bon fonctionnement, garantie...) ;
- Examen des travaux en cours de réalisation sur chantier, par sondage, lors de visites sur place : envoi de fiche de contrôle des travaux à l'administration.
- Examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les constructeurs ou par des laboratoires ou organismes spécialisés ;
- Contrôle et approbation des solutions techniques proposées en cours de travaux.
- Participation à toutes les réunions de chantier.
- Délivrance des certificats de conformité conformément à la réglementation en vigueur.
- Etablissement et envoi de rapports récapitulatifs.
- Etablissement de tous rapports demandés par les assurances, dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité décennale.

Les prestations du BCT doivent faire l'objet d'un procès-verbal par nature de contrôle qui sera adressé à tous les intervenants.

Ces procès-verbaux doivent préciser les recommandations et les solutions pour remédier aux problèmes éventuels.

Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le BCT est tenu de programmer les visites nécessaires à son contrôle et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux.

Toutes les visites effectuées seront obligatoirement verbalisées par un PV.

Le bureau de Contrôle restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé.

Le bureau de Contrôle mettra également à la disposition de l'Administration et à sa demande les spécialistes pour lui apporter conseils et lui donner tous les avis techniques et renseignements nécessaires pour l'exécution parfaite des travaux.

C- ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX (R.P.T)

A la fin des travaux et avant la réception provisoire, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de toutes les conclusions nécessaires et assister à la réception provisoire.

d- ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX (R.D.T)

Avant la réception définitive des travaux, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage un rapport de parfait achèvement des travaux et assister à la réception définitive.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° P	DESIGNATION DE LA PRESTATION		Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires (H.T)	Total (H.T)
01	a	Examen et visa des plans techniques :	F		
	b	Contrôle et suivi des travaux :			
	c	Réception provisoire :			
	d	Réception définitive :			
	TOTAL (H.T)				
	TVA (20%)				

	TOTAL (T.T.C)			
--	---------------	--	--	--

: Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de

APPEL D'OFFRE N° 24/DRAI/BH/2021

CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES
 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES
 DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès	Lu et accepté par le BCT (mention manuscrite)

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 24/DRAI/BH/2021
- **Objet du marché** : CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES, en lot unique.

A - pour les personnes physiques

je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
N° de téléphonen° de
fax.....

Adresse

électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :(1)

inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°

.....(1) n° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(RIB)

A- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

N° de téléphonen° de
fax.....

Adresse

électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
.....adresse du
siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre du commerce(localité) sous le

N°.....(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle :

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°258.13 du 16 dou Ikiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics.

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

-à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité,

-que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5- m'engager si j'envisage à ne pas recourir par moi -même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

8- Certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258-13 précité, relatif à l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
Signature et cachet du concurrent



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES-MEKNES SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N° 24/DRAI/BH/2021

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES
ET SECONDAIRES POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES
DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES**

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **24/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : REPARTITION

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **le contrôle et l'optimisation des lots techniques et secondaires pour les travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès,**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Régionale des Affaires Islamiques Région Fés Meknes, représenté par **Monsieur BAHAJA MOHAMED** Le Délégué Régional Des Affaire Islamique De La Région Fes Meknes.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 5 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **40B Rue Mohamed Diouri V.N FES.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

2- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

3- Un dossier complémentaire comprenant :

Une attestation d'agrément délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à exercer au Maroc.

Lorsque le concurrent est un établissement publics, il doit fournir :

Se conformer à l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement

- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **«le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »** ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Fès- Meknès, 40B Rue mohamed diouri V.N FES B.P 65.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 l'arrêté n° 258.13 .

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

15.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

15.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

15.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 16: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

-

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

APPEL D'OFFRE N° 24/DRAI/BH/2021

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU
QUARTIER OUED FES A FES**

—

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-MEKNES	Lu et accepté par le soumissionnaire (mention manuscrite)